

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1250)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL16

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

1° Les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, moyennant deux précisions rédactionnelles :

- le terme d' « *EPCI* » est préféré à celui de « *groupement de communes* » ;
- les termes de recettes « *de fonctionnement* » sont préférés à ceux de « *recettes ordinaires* ».